

Cabinet du Préfet

La Roche-sur-Yon, le

1 3 AOUT 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

 en communication à Madame et Messieurs les sous-préfets
en communication à Madame la présidente de l'Association des maires et présidents de communautés de Vendée

Objet : Restrictions sanitaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Réf. : Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

PJ: Annexe – Détail des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19

L'ensemble des indicateurs montrent que la diffusion du coronavirus rebondit et s'intensifie à nouveau. Les rassemblements festifs et familiaux, qui regroupent de nombreuses personnes sans que les gestes barrières soient toujours respectés, sont ainsi à l'origine de nombreux clusters, et participent ainsi activement au rebond de l'épidémie.

C'est pourquoi il m'a paru utile de préciser, par la présente circulaire, les restrictions sanitaires actuelles, que ce soit dans les établissements recevant du public ou dans les lieux privés. La circulaire du 16 juillet, qui vous informait du régime déclaratif des rassemblements, est par ailleurs toujours en vigueur.

1°) Les rassemblements dans les salles des fêtes doivent être strictement encadrés et ne peuvent accueillir qu'un public assis

Les salles de fêtes, les salles polyvalentes et les salles de réception, qu'elles soient municipales ou privées, sont autorisées à ouvrir uniquement sous certaines conditions, détaillées en annexe. Ces rassemblements ne sont pas soumis à déclaration.

En cas de non-respect de ces conditions, le locataire s'expose à une contravention de 4° classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, ou pour une personne morale, 675 euros. Le propriétaire peut lui faire l'objet, après mise en demeure restée sans suite, d'une fermeture administrative prononcée par le Préfet.

2°) Les rassemblements privés festifs et familiaux doivent faire l'objet d'une vigilance accrue

Les rassemblements festifs et familiaux, en dehors d'établissements recevant du public et hors du domaine public, sont un sujet de préoccupation majeure. Ces rassemblements, qui ont lieu dans une habitation, un terrain attenant ou une surface à vocation agricole, semblent parfois se dérouler dans l'ignorance des règles sanitaires en vigueur.

Si les organisateurs d'un rassemblement festif dans une enceinte privée autorisent une personne se présentant spontanément à entrer, alors qu'elle leur est inconnue (c'est-à-dire en dehors du cercle familial et amical) le lieu des faits est considéré comme un « lieu ouvert au public ». Il est alors nécessaire, comme exposé dans la circulaire du 16 juillet, d'effectuer une déclaration préalable de manifestation, envoyée à l'adresse <u>prefcovid19@vendee.gouv.fr</u> 72h au moins avant l'événement. Mes services n'autoriseront ces événements festifs privés que sous certaines conditions, détaillées en annexe.

A défaut de déclaration, chaque participant encourt une contravention de 4^e classe (amende forfaitaire de 135 euros). Votre coopération est indispensable pour lutter efficacement contre les rassemblements festifs non-déclarés. Comme certains d'entre vous en ont déjà pris l'initiative, nous vous invitons à nous signaler toute information concernant des rassemblements festifs privés potentiels, et à informer les organisateurs comme les propriétaires des lieux des dispositions légales détaillées dans cette circulaire.

3°) Les débits de boisson doivent respecter la distanciation sociale

La nécessité du respect des gestes barrières dans les lieux de rassemblements du public (restaurants, bars, etc.) appelle une vigilance et une mobilisation renforcées. Il est, de ce point de vue, important de rappeller qu'il est de la responsabilité du gestionnaire de lieux de faire respecter la réglementation sanitaire au sein de son établissement.

J'appelle notamment votre attention sur les débits de boisson, où des infractions aux conditions d'ouverture, rappellées en annexe, y ayant été signalées.

4°) Le périmètre d'obligation du port du masque doit être étendu

L'obligation du port du masque doit être étendue, afin d'inclure l'ensemble des espaces où des risques de concentrations de population apparaissent. A votre demande, de nombreux arrêtés préfectoraux d'obligation du port du masque ont été pris dans les communes littorales.

Je vous invite à signaler à mes services toute zone présentant une forte concentration, spécifiquement en période estivale, afin que le port du masque soit prescrit.

A ce titre, j'appelle votre attention sur la situation des marchés, salons, foires, braderies et brocantes en plein air, pour lesquels il apparaît pertinent de rendre le port du masque obligatoire.

5°) La Police municipale est un partenaire indispensable dans le luttre contre l'épidémie

Les services de l'État vont, durant les prochaines semaines, intensifier les contrôles d'application des mesures sanitaires, au sein des établissements (bars, campings, restaurant) comme des lieux de rassemblement ouverts au public. Les contravenants s'exposent à des contraventions de 4^e classe (amende forfaitaire de 135 euros) et, dans le cas d'un établissement, à une fermeture administrative.

Le concours de vos services est cependant indispensable pour assurer le respect de la réglementation. Les agents de Police municipale sont habilités à constater les contraventions aux arrêtés municipaux (contravention de 1ère classe) et préfectoraux (contravention de 4° classe) de port du masque dans l'espace public et les contraventions à la réglementation nationale d'obligation du port du masque dans les lieux couverts (contravention de 4° classe).

Les services de l'État restent à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces dispositions.

Jeri de whe mosi lischion.

Le préfet

Benoît Brocart

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél.: 02 51 36 70 85 – Mail: prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr